

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL (Sanctionnée le 17 mars 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.**
2. **L'alinéa b) de la définition de « parent » figurant à l'article 1 est modifié par insertion de « ou 2(2.3) » après « paragraphe 2(2.1) ».**
3. **Le paragraphe 2(2.1) est modifié par insertion de « ou le père » après « la mère ».**
4. **Ce qui suit est inséré après le paragraphe 2(2.1) :**

Déclaration solennelle du parent

(2.2) Lorsque l'enregistrement d'une naissance ne comprend pas les renseignements concernant un parent, ce dernier peut en tout temps présenter au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements le concernant sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

Déclaration solennelle d'une personne reconnaissant être un parent

(2.3) Si l'enregistrement de la naissance ne comprend pas les renseignements concernant une personne qui reconnaît elle-même être un parent de l'enfant depuis la naissance de l'enfant, la mère ou le père de l'enfant et cette personne peuvent présenter conjointement au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements concernant cette personne sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

Modification du bulletin d'enregistrement d'une naissance

(2.4) Le registraire général modifie le bulletin d'enregistrement d'une naissance conformément à la déclaration solennelle présentée en conformité avec le paragraphe (2.2) ou (2.3) en inscrivant la mention nécessaire sur le bulletin d'enregistrement.

5. **Le paragraphe 2(5) est modifié par suppression de « de la déclaration » et par substitution de « de la déclaration ou de la déclaration solennelle présentée en vertu du présent article ».**
6. **L'article 3 est modifié par :**
 - a) **la renumérotation de l'article 3 qui devient le paragraphe 3(1);**
 - b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe 3(1) :**

Nom de famille en cas de désaccord

(2) Si les parents qui ont rempli la déclaration concernant la naissance visée au paragraphe 2(2) ne s'entendent pas sur le nom de famille, celui-ci doit :

- a) soit être le nom de famille des parents, lorsque ceux-ci portent le même nom de famille;
- b) soit être un nom de famille formé des noms de famille de deux parents, combinés ou réunis par un trait d'union en ordre alphabétique, si les parents ont des noms de famille différents.

Priorité

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), lorsqu'il y a plus de deux parents, la priorité est accordée aux noms de famille des parents naturels.

Demande de changement du nom de famille

(4) Dans les cinq ans suivant la naissance de l'enfant, un parent qui n'a pas rempli la déclaration concernant la naissance visée au paragraphe 2(2) peut présenter au registraire général une demande, sur le formulaire réglementaire et accompagnée du droit réglementaire, pour que soit changé le nom de famille de l'enfant.

Demande de changement de nom de famille jointe à la déclaration solennelle

(5) La personne qui présente une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (2.2) ou (2.3) dans les cinq ans suivant la naissance de l'enfant peut y joindre une demande, sur le formulaire réglementaire et accompagnée du droit réglementaire, pour que soit changé le nom de famille de l'enfant.

Modification du nom de famille sur le bulletin d'enregistrement de naissance

(6) Lorsque le registraire général reçoit une demande présentée en conformité avec le paragraphe (4), (5) ou (7), il modifie, dans les cas suivants, le bulletin d'enregistrement de la naissance en inscrivant la mention nécessaire afin d'indiquer le nom de famille demandé en tant que nom de famille de l'enfant sur le bulletin d'enregistrement de la naissance :

- a) tous les autres parents dont les renseignements figurent sur le bulletin d'enregistrement y consentent et que le nom de famille demandé respecte le paragraphe (1);
- b) le nom de famille demandé respecte l'alinéa (2)a) ou (2)b) et le paragraphe (3).

Nouvelle demande en cas de non-respect

(7) Lorsque le registraire général reçoit une demande en vertu du paragraphe (4) ou (5) ou du présent paragraphe mais la refuse parce qu'elle ne respecte pas l'alinéa (6)a) ou (6)b), une nouvelle demande peut être présentée sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

7. Ce qui suit est ajouté après l'article 11.

Définitions

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11.2 et 11.3.

« désignation de sexe » Le sexe d'une personne qui est inscrit, soit homme soit femme. (*sex designation*)

« professionnel de la santé » Médecin, infirmière praticienne ou infirmier praticien, psychologue, ou membre d'une profession de la santé prévue par règlement qui :

- a) d'une part, est titulaire d'une autorisation ou d'un certificat ou est inscrit en vue de l'exercice de sa profession de la santé dans le ressort où il exerce;
- b) d'autre part, est membre en règle de l'autorité de réglementation de cette profession dans ce ressort. (*health care professional*)

Demande de changement de la désignation du sexe

(2) La personne dont la naissance est enregistrée au Nunavut peut demander au registraire général de changer la désignation de son sexe figurant sur le bulletin d'enregistrement de sa naissance.

Contenu de la demande

(3) L'auteur d'une demande faite en vertu du paragraphe (2) joint les éléments suivants à sa demande :

- a) une déclaration solennelle, sur le formulaire réglementaire, attestant ce qui suit :
 - (i) il s'identifie selon la désignation de sexe demandée,
 - (ii) il vit actuellement en tout temps d'une manière qui est compatible avec la désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer à vivre ainsi;
- b) des lettres d'appui de deux professionnels de la santé qui répondent aux exigences énoncées aux paragraphes (4) et (5);
- c) la preuve :

- (i) de son nom officiel complet actuel ainsi que de la date et du lieu de sa naissance,
- (ii) des noms de ses parents;
- d) la preuve que sa naissance est enregistrée au Nunavut;
- e) la preuve de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas au Nunavut;
- f) tous les certificats et copies certifiées relatifs à sa naissance qui ont antérieurement été délivrés en vertu de l'article 30 et qui sont sous sa responsabilité;
- g) les autres renseignements prévus par règlement;
- h) le droit réglementaire.

Lettres d'appui

(4) La lettre d'appui visée à l'alinéa (3)b doit être fournie par un professionnel de la santé qui :

- a) d'une part, a traité ou évalué l'auteur de la demande;
- b) d'autre part, exerce dans un ressort au Canada ou, dans le cas où l'auteur d'une demande réside à l'extérieur du Canada, exerce dans tout ressort.

Lettres d'appui

(5) La lettre d'appui visée à l'alinéa (3)b doit :

- a) identifier l'auteur de la demande selon son nom officiel complet actuel et sa date de naissance;
- b) comprendre une déclaration selon laquelle le professionnel de la santé est d'avis que :
 - (i) la désignation de sexe dans le bulletin d'enregistrement de naissance de l'auteur de la demande est incompatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie,
 - (ii) la désignation de sexe que demande l'auteur de la demande est compatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie;
- c) comprendre la preuve que le professionnel de la santé est autorisé à exercer sa profession dans son ressort;
- d) comprendre une déclaration relative à la durée de la relation entre le professionnel de la santé et l'auteur de la demande ainsi qu'aux autres antécédents concernant l'auteur de la demande que le professionnel de la santé a examinés;
- e) si l'auteur de la demande est mineur, comprendre une déclaration selon laquelle le professionnel de la santé est d'avis que le mineur a la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé;
- f) comprendre les renseignements supplémentaires prévus par règlement;

- g) être dans une forme qui est acceptable pour le registraire général.

Autres documents

(6) Le registraire général peut accepter tout document prévu par règlement à la place des lettres d'appui visées à l'alinéa 3b).

Autres éléments de preuve

(7) Le registraire général peut exiger de l'auteur de la demande présentée selon le paragraphe (2) qu'il fournisse tout document, élément de preuve, élément ou renseignement supplémentaires relativement à la demande.

Changement de la désignation du sexe

11.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire général modifie le bulletin d'enregistrement de la naissance de l'auteur d'une demande en changeant la désignation du sexe s'il reçoit les éléments suivants :

- a) une demande selon le paragraphe 11.1(2);
- b) le paiement du droit réglementaire.

Refus de changement de la désignation du sexe

(2) Le registraire général refuse de modifier le bulletin d'enregistrement d'une naissance en conformité avec le paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) la demande de modification de sexe présentée ne répond pas aux exigences des paragraphes 11.1(3) à (6);
- b) une demande est faite en vertu du paragraphe 11.1(7) et l'auteur de la demande de modification de la désignation de sexe ne fournit pas les documents, éléments de preuve, éléments ou renseignements supplémentaires que le registraire général juge satisfaisants.

Motifs

(3) Le registraire général qui refuse de modifier le bulletin d'enregistrement d'une naissance en vertu du présent article fournit les motifs écrits de son refus à l'auteur de la demande.

Nouvelle demande

(4) Un refus en vertu du présent article ne porte pas atteinte au droit de l'auteur de la demande de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 11.1(2) si de nouveaux éléments de preuve sont fournis.

Certificats de naissance après un changement de désignation de sexe

11.3 Les certificats de naissance et copies certifiées conformes des bulletins d'enregistrement de naissance délivrés à l'égard de l'auteur d'une demande après qu'une modification a été apportée en vertu du paragraphe 11.2(1) sont délivrés comme si le bulletin d'enregistrement initial avait été fait avec la désignation du sexe changée.

Renvoi des certificats et copies certifiées conformes

11.4 Sur demande du registraire général, la personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité un certificat ou une copie certifiée conforme délivré en vertu de l'article 30 relativement à la naissance de l'auteur d'une demande avant qu'une modification ne soit apportée en vertu du paragraphe 11.2(1) renvoie immédiatement le certificat de naissance au registraire général pour qu'il soit annulé.

8. Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « du mariage légitime ».

9. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 13(2.1) :

Parents de sang

(2.2) Si un nouveau bulletin d'enregistrement de naissance a été préparé en vertu de l'alinéa (2.1)a), la personne qui aurait pu ajouter les renseignements la concernant en tant que parent au bulletin d'enregistrement de naissance initial peut en tout temps présenter au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements la concernant de la même manière et accompagnée du même droit que la déclaration solennelle présentée en vertu du paragraphe 2(2.2) ou 2(2.3).

Modification

(2.3) Le registraire général modifie les noms des parents de sang figurant sur le bulletin d'enregistrement d'une naissance en conformité avec la déclaration solennelle présentée en vertu du paragraphe (2.2) en inscrivant la mention nécessaire sur le bulletin d'enregistrement.

10. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 19(3) :

Devoir du coroner lorsque le corps est détruit, non recouvrable ou emporté à l'extérieur du Nunavut

(3.1) Lorsque l'investigation est faite ou l'enquête est menée en vertu de la *Loi sur les coroners* dans des circonstances où le corps a été détruit, en totalité ou en partie, a été trouvé mais ne peut être recouvré ou a été emporté à l'extérieur du Nunavut, le coroner qui est convaincu que le décès est survenu au Nunavut, à la fois :

- a) inscrit les renseignements personnels concernant le défunt sur la déclaration d'enregistrement du décès;

- b) remplit la section certificat médical sur la déclaration d'enregistrement de décès en y inscrivant que le corps a été détruit, en totalité ou en partie, qu'il a été trouvé mais ne peut être recouvert ou qu'il a été emporté à l'extérieur du Nunavut;
- c) dès la fin de l'investigation ou de l'enquête, remet sans délai au registraire général la déclaration d'enregistrement de décès dûment remplie.

11. Ce qui suit est ajouté après l'article 51 :

Définition

51.1 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 51.2, « acte » comprend une déclaration, une déclaration solennelle, un enregistrement, un document d'information ou un autre document visé par la présente loi.

Version électronique des actes

(2) Le registraire général et les registraires locaux peuvent copier tout acte original et en créer et tenir une version électronique.

Destruction des actes originaux

(3) Le registraire général ou les registraires locaux peuvent détruire un acte original en conformité avec les règlements s'ils tiennent une version électronique de l'acte original en tant que copie permanente de cet original, en conformité avec les règlements.

Incompatibilité

(4) Les renseignements figurant à l'acte original l'emportent sur la version électronique incompatible de cet acte qui n'est pas tenue en tant que copie permanente en vertu du paragraphe (3).

Mention d'un acte

(5) La mention dans la présente loi d'un acte autre qu'un acte original comprend la version électronique de cet acte qui a été copiée, créée ou tenue en conformité avec le présent article.

Mention d'un acte original

(6) La mention dans la présente loi d'un acte original comprend la copie permanente tenue électroniquement en vertu du paragraphe (3).

Base de données électroniques

51.2 (1) Le registraire général peut créer et tenir une base de données électronique où sont versés les renseignements suivants :

- a) les renseignements concernant les naissances, mortinaissances, adoptions, décès et mariages enregistrés;
- b) les renseignements concernant les modifications et corrections apportées aux enregistrements des naissances, mortinaissances, adoptions, décès et mariages;
- c) l'information relative à l'annulation d'enregistrements;
- d) l'information relative à la délivrance de certificats et de copies certifiées conformes des déclarations enregistrées.

Exclusion

(2) Les versions électroniques des actes tenues en tant que copies permanentes en vertu du paragraphe 51.1(3) ne constituent pas une base de données électronique.

Utilisation de la base de données électronique

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire général et les registraires locaux peuvent, à toute fin liée à l'application de la présente loi, se fier à l'information contenue dans la base de données électronique.

Incompatibilité

(4) Les renseignements figurants à l'acte original ou dans la version électronique de l'acte l'emportent sur tout renseignement incompatible contenu dans la base de données électronique.

Erreur d'écriture ou typographique

(5) Le registraire général peut, en tout temps et de sa propre initiative, corriger les omissions ou erreurs d'écriture ou typographiques de la base de données électroniques, à la condition que la correction ne soit pas incompatible avec les renseignements figurant dans l'acte original.

12. Le paragraphe 60(1) est modifié par :

- a) abrogation de l'alinéa m);**
- b) insertion de ce qui suit après l'alinéa l) :**

- (1.1) régir la destruction des actes originaux lorsque des versions électroniques sont tenues en tant que copies permanentes de l'original;
- (1.2) régir la tenue des versions électroniques des actes originaux en tant que copies permanentes de ces originaux;

13. Le paragraphe 60(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa (1.2), de « and »;**

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa (1.2) :

- (1.3) prévoir les professions de la santé visées dans la définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 11.1;
- (1.4) prévoir les renseignements supplémentaires exigés pour l'application du paragraphe 11.1(3);
- (1.5) prévoir les renseignements supplémentaires exigés relativement à une lettre d'appui en vertu du paragraphe 11.1(5);
- (1.6) prévoir les documents que le registraire général peut accepter à la place des lettres d'appui visées à l'alinéa 11.1(3)b);

Modifications corrélatives

14. L'alinéa 8(01)b) de la *Loi sur le droit de l'enfance* est modifié par suppression de « elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2(2.1) » et par **substitution de « elle et la mère ou le père de l'enfant ont déposé conjointement une déclaration ou une déclaration solennelle en vertu du paragraphe 2(2.1), 2(2.3) ou 13(2.2) ».**

Entrée en vigueur

15. Les articles 2, 4 à 7, 9, 13 et 14 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.